



NATIONS UNIES

E/NL 1952/111
19 novembre 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York 1953

DECRETS et ARRETES

1952 N° 1861

DROGUES NUISIBLES

The Dangerous Drugs Act (Relaxation) Order, 1952

(Décret de 1952 exemptant un produit de l'application de la Loi sur
les drogues nuisibles)

Date 21 octobre 1952
entrée en vigueur . . . 1er novembre 1952

Buckingham Palace, le 21 octobre 1952

Sa Majesté la Reine présente en son Conseil,

Attendu qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article onze de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles (a)*, il est interdit à quiconque vivant sur le territoire du Royaume-Uni de faire le commerce de tout produit tiré de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou de l'un des alcaloïdes ecgonines de la feuille de coca qui n'était pas utilisé à des fins médicales ou scientifiques au treize juillet 1931, ou de fabriquer un tel produit à des fins commerciales, que si Sa Majesté estime qu'un produit de ce genre a une valeur médicale ou scientifique, Elle peut décider par décret pris en Conseil, que le paragraphe précité cessera de s'appliquer audit produit.

Et attendu que Sa Majesté estime que la N-Allylnormorphine, produit dérivé de la morphine, l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium qui à ladite date n'était pas utilisé à des fins médicales ou scientifiques, a une valeur médicale,

En conséquence, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article onze de la loi de 1951 sur les drogues nuisibles, et sur l'avis de son Conseil privé, ordonne par le présent décret ce qui suit:

1. Le paragraphe 1 de l'article onze de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles, cesse de s'appliquer à la N-Allylnormorphine.
2. Le présent décret pourra être désigné sous le titre: *Dangerous Drugs Act (relaxation) Order, 1952* (Décret de 1952 exemptant un produit de l'application de la loi de 1951 sur les drogues nuisibles); il entrera en vigueur le 1er novembre 1952.

(a) 14 & 15 Geo. 6. c. 48

*Note du Secrétariat: publiée sous la cote E/NL.1952/8.